



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 19 avril 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation de produire du bioxyde de chlore à partir de chlorites de sodium et de peroxodisulfate de sodium pour la désinfection d'eau destinée à la consommation humaine (générateur DK-DOX®)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29 juillet 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation de produire du bioxyde de chlore à partir de chlorites de sodium et de peroxodisulfate de sodium pour la désinfection d'eau destinée à la consommation humaine (générateur DK-DOX®).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 2 février et 5 avril 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le générateur de bioxyde de chlore, objet de la demande, a pour objectif de préparer du bioxyde de chlore à partir de chlorites et de peroxodisulfate de sodium, en ajoutant un élément de transition (argent) afin de limiter les teneurs résiduelles en chlorites et chlorates ;

Considérant que ce mode de production de bioxyde de chlore ne figure pas dans la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce produit est autorisé en Allemagne pour la désinfection des réservoirs, des canalisations d'eau potable et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que ce mode de production du bioxyde de chlore est mentionné par la norme EN 12671 relative au bioxyde de chlore ;

Considérant que tous les réactifs utilisés pour la préparation du bioxyde de chlore font l'objet d'une norme de pureté européenne, à l'exception du nitrate d'argent ;

Considérant le dossier technique fourni ;

Considérant l'absence d'information relative au laboratoire ayant réalisé les analyses de pureté du réactif produit,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. estime qu'elle ne peut évaluer le procédé en l'absence des éléments suivants :
 - a. descriptif technique du procédé de génération de bioxyde de chlore portant sur les conditions d'exploitation et le suivi du procédé et, plus particulièrement, sur le temps de maturation des solutions,
 - b. indications sur la teneur résiduelle en argent dans l'eau,
 - c. références du laboratoire ayant réalisé les analyses de pureté du réactif produit,

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

2. émet en conséquence et en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande présentée.

Martin HIRSCH